

Bourses d'études : victimes d'une interprétation de la loi

ENSEIGNEMENT Des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale n'auraient pas leur dû

Six cents euros pour l'année 2015-2016, deux cents euros et des poussières deux ans plus tard... Les dossiers d'allocations d'études recèlent parfois leur lot de - désagréables - surprises. Ce n'est pas Bénédicte (prénom d'emprunt), bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (RIS) au CPAS de Charleroi, qui dira le contraire.

Bénédicte est maman de trois enfants, dont deux poursuivent des études secondaires. En 2016, elle a perçu, pour chacun, 600 euros de bourse d'études... En mai dernier, c'est la douche froide, alors qu'elle s'attend à percevoir le même montant, un

courrier de l'administration l'informe que, cette fois, l'allocation est limitée à 203 euros. Le tout alors que sa situation personnelle n'a pas bougé d'un iota.

Des Bénédicte, il y en aurait d'autres dans la région de Charleroi. Deux familles au moins, bénéficiaires du RIS, ont vécu des situations contradictoires : l'une obtient près de 600 euros alors que l'autre doit se contenter de deux cents euros. « Nous avons reçu, de la part de plusieurs autres bénéficiaires, des informations disant qu'ils ont perçu le montant forfaitaire, dit Bernadette Schaeck, au nom de

l'Association de défense des allocataires sociaux. Le gestionnaire de leur dossier leur a répondu qu'une nouvelle disposition légale a décidé la diminution du montant ».

Un décret ambigu

La clef du problème semble tenir dans la notion de « montant forfaitaire » évoqué dans les articles 10 et 11 du décret réglant les allocations d'études.

Que dit ce décret ? Que les bourses sont octroyées en fonction du niveau de vie de la famille l'année précédente : les aides sont inversement proportionnelles au niveau des reve-

nus. Le texte postule également qu'en cas de brusque « *changement* » de situation financière (perte d'emploi, modification de la structure de la famille), il peut être octroyé une allocation forfaitaire. Allocation forfaitaire également attribuable au bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale. Enfin, le texte dit qu'il « *faut prendre en compte la situation la plus favorable au candidat* ».

Que se passe-t-il pour Bénédicte et d'autres familles ? Selon Bernadette Schaeck, on est face à une mauvaise interprétation de la réglementation : on ne perçoit pas de changement de

situation (Bénédicte était déjà bénéficiaire d'un RIS l'année précédente). Qui plus est, on ne lui aurait pas fait bénéficier de la disposition donnant priorité au calcul le plus favorable.

Nicolas Lemoine, secrétaire général de la Fédération des étudiants francophones a analysé le dossier : « *Ça ressemble fort à une erreur administrative, ce qui m'inquiéterait c'est qu'on transforme un filet de sécurité en un cadre dans lequel on met les gens par défaut* ».

Il va sans dire que les citoyens concernés ont introduit un recours. ■

ÉRIC BURGRAFF

PILOTAGE

Contrats d'objectifs

Le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé deux projets de décret dans le cadre du Pacte d'excellence : le décret Pilotage et le décret créant un service de délégués aux contrats d'objectifs. Le premier définit les objectifs à atteindre pour chaque établissement. Le second crée un corps de 88 délégués qui joueront un rôle central dans l'évaluation de ces contrats.

E.B.